

République du Burundi



LA LOI BANCAIRE

**Réglementation des banques et
des Etablissements financiers
Loi n°1/017 du 23 octobre 2003**

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/017 DU 23 OCTOBRE 2003 MODIFIANT
LE DECRET-LOI N° 1/038 DU 7 JUILLET 1993
PORTANT REGLEMENTATION DES BANQUES
ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur au Burundi, les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la Loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Vu la loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice de l'activité d'Assurances ;

Vu le Décret-Loi n°1/35 du 20 septembre 1988 modifiant le Décret-Loi n°1/3 du 04 février 1981 portant statut général de la Coopérative au Burundi ;

Vu le Décret n°100/159 du 27 décembre 1999 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargne et de Crédit en abrégé « COOPEC » ;

Vu le Décret-loi n°100/021 du 07 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes « R.N.P » ;

Vu le Décret du 27 juillet 1934 portant sur la faillite et le concordant préventif à la faillite et ses divers textes de modification.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Le Parlement de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers ayant leur siège social ou exerçant leurs activités au Burundi.

Demeurent cependant régies par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales dont la République du Burundi est membre.

Article 2

Ne sont pas soumis à la présente loi :

- Le Trésor ;
- La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée la "Banque Centrale" ;
- La Régie Nationale des Postes ;
- Les entreprises d'assurance.

Toutefois, le Trésor, la Régie Nationale des Postes et les sociétés d'assurance sont tenus de communiquer à la Banque Centrale les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

CHAPITRE II : DEFINITIONS.

Article 3

Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations suivantes:

- la réception des fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

Article 4

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public:

- 1°) les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, par les associés ou actionnaires détenant au moins 10% du capital social, les administrateurs, les dirigeants, gérants ou autres responsables, ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.
- 2°) les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10% de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

Article 5

Constitue une opération de crédit pour l'application du présent décret-loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit et, à ce titre, placés sous le contrôle de la Banque Centrale le crédit-bail, et, de manière générale,

toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que le financement de ventes à crédit.

Article 6

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent de transférer des fonds.

Article 7

Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle, et principalement, les opérations prévues à l'article 5. Dans ce cadre, ils sont autorisés à recourir aux emprunts sans pouvoir disposer de guichets ni de comptes pour la clientèle.

Les établissements financiers qui effectuent les opérations visées à l'article 5 alinéa 2 seront régis par des textes spécifiques.

Article 8

Les banques ou les établissements financiers peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que :

1. les opérations de change ;
2. le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier ;
3. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;
4. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions ;
5. les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Article 9

Les banques et les établissements financiers peuvent, en outre, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création

dans des conditions définies par la Banque Centrale.

Article 10

Les banques et les établissements financiers ne peuvent exercer, à titre habituel, une activité autre que celles visées aux articles 4, 5 et 6, 8 et 9 que dans des conditions définies par la Banque Centrale. Ces activités devront, en tout état de cause, demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

CHAPITRE III : INTERDICTIONS

Article 11

Il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque ou un établissement financier d'effectuer les opérations que ceux-ci exercent d'une manière habituelle en vertu des articles 3 et 7.

Article 12

Par dérogation à l'article 11 et dans la mesure où des textes législatifs et réglementaires qui lui sont propres l'y autorisent, la Régie Nationale des Postes peut effectuer certaines opérations prévues à l'article 3.

La Banque Centrale peut lui étendre l'application de la loi portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Le Trésor Public peut effectuer les opérations prévues à l'article 3 à l'exception des opérations de crédit.

Article 13

L'interdiction édictée à l'article 11 de la présente loi ne s'applique pas :

1. aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs adhérents ;
2. aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel à leurs salariés pour des motifs

d'ordre social.

Article 14

Nonobstant l'interdiction édictée à l'article 11 du présent décret-loi, toute entreprise peut :

1. consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle ;
2. conclure, à titre occasionnel, des contrats de location assortis d'une option d'achat ;
3. procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
4. émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons de caisse négociables ;
5. émettre des bons et des cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Article 15

L'autorisation préalable de la Banque Centrale est requise pour toute émission ou placement de titres dans le public ainsi que pour l'introduction en bourse de valeurs mobilières au Burundi, à l'exclusion des titres émis par l'Etat ou garantis par lui.

Article 16

Les banques et les établissements financiers sont tenus de refuser le transfert ou la gestion des fonds liés à des activités illégales et de communiquer à la Banque Centrale toute information y relative.

Article 17

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier :

1. S'il n'a pas obtenu l'agrément de la Banque Centrale ;
2. S'il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi et à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
3. S'il a tenu un rôle prépondérant dans une société commerciale qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite ;
4. S'il est poursuivi ou a été condamné au Burundi ou à l'étranger comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes :

- fausse monnaie ;
- contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
- contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons ou marques ;
- faux et usage de faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
- infraction en matière de contrôle de change et du commerce extérieur ;
- corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
- vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
- circulation de titres sans provision ;
- banqueroute ou infraction y assimilée.

5. S'il a enfreint les dispositions de la présente loi et de ses circulaires d'application.

Article 18

Il est interdit à toute entreprise, autre qu'une banque ou un établissement financier, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que banque ou établissement financier ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une banque ou à un établissement financier de laisser entendre qu'ils appartiennent à une catégorie autre que celle au titre de laquelle ils ont obtenu leur agrément ou de créer une confusion sur ce point.

CHAPITRE IV : AGREMENT

Article 19

Avant d'exercer leurs activités, les banques et les établissements financiers doivent obtenir l'agrément délivré par la Banque Centrale.

La Banque Centrale vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 25 à 28 et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement

financier.

Elle prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

La Banque Centrale apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Article 20

La Banque Centrale statue dans les 3 mois de la réception de la demande et notifie sa décision au demandeur. La décision est également notifiée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 21

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des banques et établissements financiers qui est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 22

La Banque Centrale peut refuser l'agrément si les dirigeants de la banque ou de l'établissement financier ne possèdent pas la compétence, l'honorabilité et l'expérience nécessaires à leur fonction.

La Banque Centrale peut suspendre le dirigeant ou l'administrateur qui ne remplit plus les conditions d'honorabilité telles que le respect de ses engagements envers le système financier.

Article 23

L'ouverture au Burundi des bureaux de représentation des banques ou des établissements financiers étrangers doit être autorisée par la Banque Centrale.

L'entreprise demanderesse doit avoir obtenu un avis favorable de l'autorité de supervision bancaire du pays où la maison-mère a son siège.

Article 24

Dans le mois qui suit la notification de toute décision de la Banque Centrale, en matière d'agrément, à l'entreprise postulante, celle-ci peut former un recours devant le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le délai et le recours n'ont pas d'effet suspensif sauf en matière de radiation.

Article 25

Les banques et établissements financiers constitués de capitaux appartenant intégralement aux personnes physiques et morales privées doivent être constitués sous forme de société anonyme.

Les banques et établissements financiers bénéficiant d'une dotation exclusive ou partielle de l'Etat revêtent la forme respectivement de société publique et de société mixte.

Les coopératives à vocation bancaire revêtent la forme de société coopérative.

Sauf dérogation de la Banque Centrale, les actions émises par les banques et établissements financiers doivent revêtir la forme nominative.

Article 26

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à une somme fixée par la Banque Centrale.

La libération totale du capital ou de la dotation doit intervenir dans un délai de 6 mois suivant le date de son agrément ou de l'ouverture d'une augmentation de capital.

La mention du capital ou de la dotation doit être faite dans tous les actes, lettres et documents quelconques de la banque ou de l'établissement financier.

Article 27

Les banques et les établissements financiers doivent justifier à tout moment que leur actif excède effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur dotation.

Les succursales de banques ou d'établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée au Burundi d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit burundais.

Article 28

La responsabilité de la gestion journalière des banques et établissements financiers doit être confiée à deux personnes au moins dont la capacité de gestion est justifiée par un niveau suffisant de formation et une expérience dans le domaine bancaire.

Les banques et établissements financiers dont le siège est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la gestion journalière de leur succursale au Burundi.

Article 29

L'entreprise demanderesse est agréée soit en qualité de banque, soit en qualité d'établissement financier. Cette décision sera clairement mentionnée dans la notification d'agrément.

Article 30

Les banques et les établissements financiers sont tenus de communiquer à la Banque Centrale pour approbation toute modification des éléments qu'ils ont portés à sa connaissance en vertu des articles 19, 22 à 28 lors de l'instruction de leur demande d'agrément.

Sont également subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque Centrale :

1. toute opération de fusion ou d'absorption concernant une banque ou un établissement financier ;
2. toute cession ou mise en gérance par une banque ou un établissement financier de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif ;

3. toute opération de prise de participation, échange ou autre, qui aurait pour résultat de porter directement ou indirectement les droits de vote d'une même personne physique ou morale, soit à plus de 20 pour cent, soit à plus de 35 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres, respectivement d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 31

En cas d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet, d'une agence ou d'une succursale d'une banque ou d'un établissement financier, l'autorisation visée à l'article précédent est aussi requise.

Article 32

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale :

1. à la demande de la banque ou de l'établissement financier ;
2. d'office :
 - a) lorsque les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies,
 - b) lorsqu'il n'a pas été fait usage de l'agrément pendant une durée de douze mois,
 - c) lorsque l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six mois.

Le retrait d'agrément peut aussi être prononcé par la Banque Centrale à titre de sanction disciplinaire conformément à l'article 48.

Article 33

Toute banque ou tout établissement financier de droit burundais dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation.

Entrent aussi en liquidation, les succursales au Burundi des banques et établissements financiers étrangers dont le retrait d'agrément a été prononcé.

TITRE II : DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

CHAPITRE I : ELABORATION DES REGLES ET EGLEMENTS APPLICABLES AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Article 34

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, la Banque Centrale édicte les règlements et les normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers dans des conditions prévues au présent chapitre.

Article 35

La Banque Centrale est chargée de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques et aux établissements financiers du Burundi.

Article 36

La Banque Centrale établit la réglementation concernant notamment :

1. le montant du capital minimum des banques et des établissements financiers ainsi que les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;
2. les conditions d'implantation des agences et guichets ;
3. les conditions dans lesquelles les banques et les établissements financiers peuvent prendre des participations ;
4. les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;
5. le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinés tant aux autorités compétentes qu'au public ;

6. les instruments, les règles et les conditions de la politique générale du crédit, sans préjudice des dispositions légales prévues par les statuts de la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut fixer les conditions des opérations que peuvent effectuer les banques ou les établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle ainsi que les conditions de la concurrence.

Article 37

Les règlements de la Banque Centrale peuvent être différents selon le statut juridique des banques et des établissements financiers et les caractéristiques de leurs activités.

CHAPITRE II : CONTROLE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Article 38

La Banque Centrale est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

Article 39

Pour garantir une structure financière saine et équilibrée des banques et des établissements financiers, la Banque Centrale effectue régulièrement le contrôle sur pièces et sur place. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Article 40

La Banque Centrale détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Article 41

La Banque Centrale est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis. Toutefois, cette publication ne peut porter sur la situation particulière d'une banque, d'un établissement financier ou d'un de ses clients.

Article 42

La Banque Centrale peut effectuer auprès des banques et établissements financiers toute vérification qu'elle juge nécessaire. Les banques et les établissements financiers sont tenus de soumettre au contrôle de la Banque Centrale dans les locaux où ils sont conservés, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents, et de fournir à la Banque Centrale tous les renseignements, éclaircissements et explications qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 43

Les résultats des contrôles sur place et sur pièces sont communiqués confidentiellement à la Direction des banques ou des établissements financiers inspectés ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également transmis aux Commissaires aux Comptes.

Article 44

Le non-respect des dispositions des articles 40 et 42 expose le contrevenant à l'application des sanctions prévues à l'article 48.

Article 45

Lorsqu'une banque ou un établissement financier soumis au contrôle a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Banque Centrale, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 46

Lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la Banque Centrale peut notamment :

- lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.
- nommer pour une période maximum de six mois un contrôleur provisoire.

Article 47

Le contrôleur provisoire est informé de toute décision concernant l'administration, la direction ou la gestion de la banque ou de l'établissement financier. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire, à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque Centrale. Sa rémunération est fixée par la Banque Centrale et mise à charge de la banque ou de l'établissement financier.

La Banque Centrale peut mettre fin à tout moment aux fonctions du contrôleur provisoire.

Article 48

Si une banque ou un établissement financier a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

1. l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
2. la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination de contrôleur provisoire ;
3. le retrait d'agrément à l'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination de contrôleur provisoire ;
4. le retrait d'agrément à la banque ou à l'établissement financier.

En outre, la Banque Centrale peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égal à 5 pour cent du capital minimum de la banque ou de l'établissement financier.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor.

Article 49

La Banque Centrale peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur dans les banques et les établissements financiers qui cessent d'être agréés et dans les entreprises qui exercent irrégulièrement les opérations réservées aux banques et aux établissements financiers ou enfreignent l'une des interdictions de l'article 11 de la présente loi.

TITRE III : DE LA PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES TIERS

CHAPITRE I : NORMES PRUDENTIELLES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Article 50

Les banques et les établissements financiers sont tenus, dans des conditions définies par la Banque Centrale, de respecter un certain nombre de normes de gestion destinées à garantir notamment leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division des risques.

Le non-respect des obligations du présent article expose la banque ou l'établissement financier à l'application **des sanctions** prévues à l'article 48.

Article 51

Aucune banque ou aucun établissement financier ne peut, sans l'autorisation de la Banque Centrale, consentir à une même personne physique ou morale des prêts, avances ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder sa garantie, détenir des parts de son capital, ou d'une manière générale, prendre aucun engagement en sa faveur pour un montant global supérieur à 20 pour cent des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier.

Toutefois, la limite prévue au présent article n'est pas applicable :

- aux crédits garantis par le Trésor ;
- aux engagements nés du marché monétaire ;
- aux crédits et engagements garantis par une caution d'une banque étrangère de premier ordre.

Article 52

Il est interdit aux banques et aux établissements financiers :

1. de posséder leurs propres actions ;
2. de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution contre affectation en garantie de leurs propres actions ;
3. de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global excédant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs et de toutes les entreprises dans lesquelles un de leurs dirigeants ou administrateurs exerce des fonctions de direction, d'administration ou de gestion ou détient plus du quart du capital.
4. de consentir des prêts, avances ou des concours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global dépassant 20 pour cent de leurs fonds propres en faveur de leur personnel.

Article 53

Si les intérêts de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont étroitement imbriqués ou liés, celles-ci sont considérées, sauf dérogation de la Banque Centrale, comme une seule personne pour le calcul des limites prévues aux articles 51 et 52.

Article 54

Les banques et les établissements financiers sont tenus de fournir à la Banque Centrale toutes les informations qu'elle jugera utiles aux fins notamment de la confection :

- d'une centrale des risques,
- d'une centrale des impayés,
- d'un fichier de chèques et effets sans provision.

Article 55

Lorsqu'il apparaît que la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, le Gouverneur de la Banque Centrale invite les actionnaires ou les adhérents en cas de coopérative à vocation bancaire, à fournir à l'institution financière en difficulté le soutien nécessaire.

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut aussi organiser le concours de l'ensemble des banques et établissements financiers en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Les conditions de concours demandé aux banques et aux établissements financiers sont fixées dans une convention signée par la banque ou l'établissement financier défaillant, les banques et les établissements financiers de la place et la Banque Centrale.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS COMPTABLES ET

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 56

Les banques et établissements financiers sont tenus d'établir leurs comptes, le cas échéant, sous forme consolidée dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Article 57

Les documents comptables destinés à la Banque Centrale et aux tiers sont confectionnés conformément au plan comptable bancaire.

Article 58

Toute banque ou tout établissement financier doit publier ses comptes annuels au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) dans des conditions fixées par la Banque Centrale. D'autres publications peuvent être requises.

La Banque Centrale peut ordonner aux établissements financiers concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Article 59

Chaque banque et chaque établissement financier doivent désigner un commissaire aux comptes au moins qui doit être une personne morale disposant d'un cabinet comptable ou d'audit. La désignation de tout commissaire aux comptes est soumise à l'approbation préalable de la Banque Centrale.

Un commissaire aux comptes ne peut pas exercer cette fonction pendant plus de 5 ans successifs auprès d'une banque ou établissement financier.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

Les commissaires aux comptes sont soumis aux critères des articles 17.

Article 60

La durée du mandat, la révocation, la suspension ainsi que la démission des commissaires aux comptes sont notifiées à la Banque Centrale à la diligence de la banque ou de l'établissement financier.

Article 61

Dès qu'une banque ou un établissement financier est privé de Commissaire aux comptes, un nouveau commissaire aux comptes doit être désigné dans un délai de trois mois.

Article 62

Si une banque ou établissement financier s'abstient de désigner un commissaire aux comptes, la Banque Centrale procède elle-même à cette désignation pour l'exercice social en cours.

Article 63

Les commissaires aux comptes sont rémunérés par la banque ou l'établissement financier auprès desquels ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale ou par la Banque Centrale dans le cas prévu à l'article précédent.

Les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir de la banque, de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, ni d'aucune entreprise dans laquelle la banque détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue au premier paragraphe du présent article.

Article 64

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes auprès d'une banque ou d'un établissement financier :

- s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque, y compris le crédit, dans cette banque ou cet établissement financier, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque ;
- s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle cette banque ou cet établissement financier, ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, détiennent une participation ou qui détient une participation dans cette banque ou cet établissement financier.

Article 65

Les commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale de la banque ou de l'établissement financier un rapport sur sa situation comptable.

Dans ce rapport, ils expriment notamment leur opinion sur les méthodes et les modalités d'établissement du bilan, des soldes caractéristiques de gestion et des comptes de résultats, et doivent faire ressortir les éléments marquants constatés ; ils certifient que les documents qu'ils ont vérifiés reflètent exactement la situation de la banque ou de l'établissement financier ; ils mettent l'Assemblée Générale en mesure de s'assurer, en particulier, que l'actif excède effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à sa dotation tel que prévu à l'article 26, le passif dont la banque ou l'établissement financier est tenu envers les tiers.

Les commissaires aux comptes transmettent copie de leur rapport au Gouverneur de la Banque Centrale avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 66

La banque et l'établissement financier sont tenus de communiquer au Gouverneur de la Banque Centrale les comptes annuels ainsi que les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 67

Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers exercent leur contrôle suivant les normes généralement admises par la profession. En cas de manquement, la Banque Centrale peut leur appliquer les sanctions suivantes sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales :

1. l'avertissement ;
2. l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de la banque ou de l'établissement financier ;
3. l'interdiction de remplir les fonctions de commissaires aux comptes de banques et d'établissements financiers pour une durée de trois exercices au moins ;

4. l'interdiction d'exercer en cette qualité.

Article 68

Les banques et les établissements financiers sont tenus de se doter d'un système de contrôle interne et doivent en outre se soumettre à un audit externe approfondi suivant une régularité déterminée par la Banque Centrale.

TITRE IV : DU DESSAISISSEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE LA REORGANISATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

CHAPITRE I : DESSAISISSEMENT DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Article 69

Le dessaisissement est l'acte par lequel la Banque Centrale suspend l'exercice des pouvoirs des Administrateurs et dirigeants d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 70

La Banque Centrale peut, par une décision motivée, décider de procéder, dans l'un des cas suivants, au dessaisissement de toute banque ou de tout établissement financier :

- a) qui cesse ses paiements ;
- b) qui ne peut pas justifier que son actif excède effectivement le passif dont elle est tenue envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum ou à sa dotation minimale exigée à l'article 26 de la présente loi ;
- c) qui met obstacle à la mission du contrôleur provisoire de la Banque Centrale prévue aux articles 46 et 47 ;
- d) qui, en liquidation volontaire, n'est pas en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers, ou qui retarde indûment

l'achèvement de la liquidation volontaire.

Article 71

En cas de dessaisissement, la Banque Centrale fait immédiatement afficher dans les locaux du siège social et de chaque succursale, agence et guichet de la banque ou de l'établissement financier, un avis annonçant son action, la date et l'heure auxquelles le dessaisissement prend effet. Le dessaisissement ne peut être rétroactif. Une copie de l'avis est transmise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la banque ou de l'établissement financier est établi, ci-après dénommé le Tribunal.

Aussitôt que possible après le dessaisissement, la Banque Centrale établit une situation comptable et dresse un inventaire de l'actif. L'exemplaire de l'inventaire est tenu à la disposition des parties intéressées pour examen au greffe.

Article 72

La levée judiciaire du dessaisissement peut être demandée par tout intéressé. Le Tribunal ne peut ordonner la levée du dessaisissement que si celui-ci est intervenu en dehors des cas prévus à l'article 70.

Article 73

La Banque Centrale peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien du patrimoine de la banque ou de l'établissement financier, notamment poursuivre ou interrompre les opérations de la banque ou de l'établissement financier au nom de celui-ci, contracter et signer au nom de la banque ou de l'établissement financier, ester en justice au nom de la banque ou de l'établissement financier, tant comme demandeur que comme défendeur, conclure un contrat de location-gérance, nommer ou révoquer les dirigeants, engager ou licencier le personnel et, en cas d'insuffisance de fonds, cesser ou limiter le remboursement des déposants et le paiement des autres créanciers.

Toutefois, la Banque Centrale ne peut vendre ni hypothéquer aucun immeuble d'une banque ou d'un établissement financier sans l'autorisation du Tribunal.

Article 74

Tous délais légaux ou contractuels de prescription, de forclusion ou

autres, y compris les délais préfixes, sont prorogés au profit de la banque dessaisie pour une durée de deux mois à compter de la date du dessaisissement.

Article 75

Le dessaisissement suspend toute poursuite individuelle des créanciers dont les droits sont antérieurs. Il suspend également la transmission des actions de la banque ou de l'établissement financier.

Article 76

Dans le délai de deux mois à compter de la date du dessaisissement, la Banque Centrale est tenue soit d'entamer la procédure de liquidation forcée ou de réorganisation, soit de mettre fin au dessaisissement.

CHAPITRE II : LIQUIDATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 77

Toute liquidation volontaire d'une banque ou d'un établissement financier est subordonnée à l'autorisation de la Banque Centrale. Cette autorisation est accordée à la condition **que la Banque Centrale se soit assurée** que la banque ou l'établissement financier est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers.

A cet effet, la Banque Centrale se fait remettre un rapport des commissaires aux comptes certifiant que la condition posée ci-avant est remplie.

La Banque Centrale approuve la nomination de la commission de liquidation ci-après dénommée "le liquidateur".

Article 78

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation forcée des banques ou des établissements financiers est soumise à la législation en matière de faillite sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au concordat et au concordat préventif.

Article 79

La liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier qui cesse ses paiements et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de dessaisissement peut être ordonnée par le Tribunal sur la demande de toute personne intéressée. Le Tribunal informe immédiatement la Banque Centrale de cette demande. Avant de statuer sur la demande, le Tribunal doit recueillir l'avis de la Banque Centrale.

La liquidation forcée ou la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi ne peut être ordonnée par le Tribunal que sur la demande de la Banque Centrale. Si le Tribunal rejette cette demande, la Banque Centrale dispose d'un délai d'un mois pour mettre fin au dessaisissement ou demander, selon le cas, la réorganisation au lieu de la liquidation forcée et vice-versa.

La liquidation forcée peut être également ordonnée par le Tribunal dans le cas et sous les conditions prévus aux articles 99 et 101.

Article 80

Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande prévue à l'article 79, le greffe en avise par tout moyen qu'il juge approprié les actionnaires, dirigeants, administrateurs, déposants et autres créanciers de la banque ou de l'établissement financier et toute autre personne intéressée. Le Tribunal se prononce dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

Article 81

Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne, sur avis de la Banque Centrale, une commission de liquidation, ci-après dénommée "le liquidateur".

Le jugement ordonnant la liquidation forcée arrête toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances chirographaires ou privilégiées sur la généralité des meubles ou immeubles de la banque ou de l'établissement financier en liquidation. Il suspend toute autre poursuite individuelle des créanciers jusqu'à l'homologation prévue à l'article 88.

Le jugement ordonnant la liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi met fin au dessaisissement.

Article 82

Toute banque ou tout établissement financier en liquidation doit :

1. faire suivre sa raison sociale de la mention " en liquidation";
2. cesser immédiatement ses opérations ;
3. afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la Banque Centrale soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

La personnalité morale d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 83

Dans le délai de 3 mois à compter de l'autorisation de la Banque Centrale de procéder à la liquidation volontaire ou du jugement ordonnant la liquidation forcée, le liquidateur envoie à tous les déposants et autres créanciers un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de la banque ou de l'établissement financier et, le cas échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte par la banque ou l'établissement financier. Le relevé est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du destinataire.

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur joint au relevé un avis informant le destinataire que toute réclamation concernant le contenu du relevé doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du relevé.

En cas de besoin, le liquidateur peut demander la prolongation de ces délais.

Article 84

Dans le délai et les formes prévus à l'article précédent, le liquidateur avise chaque locataire de coffre, du jour et de l'heure auxquels aura lieu l'ouverture du coffre, si celui-ci n'a pas été libéré auparavant. Si le locataire n'assiste pas à l'ouverture, celle-ci ne peut être faite qu'en présence d'un représentant de la Banque Centrale, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et le liquidateur. Le contenu est déposé à la Banque Centrale.

Article 85

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur établit un inventaire de l'actif et une estimation du passif de la banque ou de l'établissement

financier dans le délai prévu à l'article 83, paragraphe 1. Il transmet ces documents au Tribunal avec copie à la Banque Centrale.

Article 86

Le liquidateur exerce tous les droits et actions de la banque ou de l'établissement financier.

Toutefois, dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur doit obtenir l'autorisation du Tribunal pour les opérations suivantes:

1. cession de toute créance ou autre actif mobilier de la banque ou de l'établissement financier d'une valeur supérieure à la limite fixée par le Tribunal, lors du jugement ordonnant la liquidation ;
2. transaction ou abandon d'une créance excédant un montant fixé de la même manière qu'au point 1. ci-dessus.
3. règlement d'une dette quelconque de la banque ou de l'établissement financier contractée avant le dessaisissement ou la mise en liquidation forcée ; le Tribunal ne peut autoriser le paiement que dans les cas prévus aux articles 88 et 89 ;
4. aliénation ou hypothèque de tout immeuble de la banque ou de l'établissement financier.

Article 87

Un mois au plus tard après l'expiration du délai prévu à l'article 83 pour la notification des réclamations, le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation forcée transmet au Tribunal, avec copie à la Banque Centrale :

1. un état détaillé du passif de la banque ou de l'établissement financier en précisant le montant de chaque créance, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est contestée ou non ;
2. un plan de liquidation de la banque ou de l'établissement financier.

Il avise par lettre recommandée avec accusé de réception chaque personne dont la créance est contestée et publie hebdomadairement, pendant trois semaines consécutives, dans un journal de diffusion générale au Burundi ou par tout autre moyen approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne intéressée.

La Banque Centrale et toute personne intéressée peuvent déposer leurs observations sur l'état du passif et le plan de liquidation au greffe du

Tribunal. Ces observations peuvent y être consultées par toute personne intéressée. Tout contredit relatif à une créance est communiqué, le cas échéant, par le liquidateur au créancier intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 88

Un mois au plus tôt et deux mois au plus tard après la transmission de l'état du passif et du plan de liquidation, le Tribunal :

1. homologue l'état du passif et statue sur les créances contestées ou ayant fait l'objet d'un contredit ;
2. statue sur le plan de liquidation ;
3. fixe les plafonds prévus à l'article 86 aux points 1°) et 2°) ;
4. autorise le liquidateur à commencer le règlement des créances ;
5. fixe la date de cessation de paiement qui ne peut être antérieure de plus de six mois au dessaisissement par la Banque Centrale, ou, si la banque ou l'établissement financier n'était pas dessaisi, antérieure de plus de six mois au jugement ordonnant la liquidation forcée.

En statuant sur le plan de liquidation, le Tribunal peut le modifier en tout ou en partie. Il peut également ordonner à la demande de la Banque Centrale la réorganisation de la banque ou de l'établissement financier conformément au chapitre III du présent titre.

Article 89

Le Tribunal peut, avant toute homologation définitive de l'état du passif et sur la base de l'inventaire et de l'estimation prévue à l'article 85, autoriser le liquidateur à effectuer des distributions partielles aux déposants.

Article 90

Dans toute liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier, les créances des déposants sont réglées par préférence aux autres créances chirographaires. Si l'actif de la banque ou l'établissement financier est insuffisant pour désintéresser tous les déposants, il est versé à chaque déposant, un dividende égal qui ne peut excéder 200.000 francs. Le solde éventuel est réparti au marc le franc.

Article 91

Les créances qui ne figurent pas sur l'état du passif homologué par le Tribunal ne peuvent être réglées qu'après toutes autres créances.

Article 92

Le créancier d'une banque ou d'un établissement financier en liquidation forcée dont la créance est réglée avant l'échéance normale ne peut exiger le versement des intérêts non échus ni aucune indemnité stipulée à titre de clause pénale ou autrement pour le cas de paiement anticipé.

Article 93

Le reliquat d'actif de la banque ou de l'établissement financier en liquidation après que toutes les créances ont été payées, est réparti entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Article 94

Tous les fonds et avoirs non retirés au cours de la liquidation sont déposés par le liquidateur auprès de la Banque Centrale. Il en est donné reçu par la Banque Centrale.

Les fonds et avoirs déposés à la Banque Centrale en application de l'article 84 et du présent article sont conservés par elle pendant un an à compter de leur réception ou, le cas échéant, de l'expiration du délai qui avait été convenu entre la banque ou l'établissement financier et le déposant. A l'expiration du délai d'un an, tous les fonds et avoirs qui n'ont pas été réclamés sont traités comme il est prévu par la législation relative aux choses abandonnées, perdues ou égarées.

Article 95

La clôture de la liquidation forcée est prononcée par le Tribunal après la répartition du reliquat et l'approbation des comptes du liquidateur.

La liquidation forcée prend également fin par l'homologation du plan de réorganisation prévu au chapitre III ci-après.

CHAPITRE III : REORGANISATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Article 96

La réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier peut être ordonnée par le Tribunal dans les cas prévus aux articles 79, paragraphe 2 et 88 paragraphe 2.

Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier, il désigne comme réorganisateur la Banque Centrale ou une personne agréée par elle.

Le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque ou d'un établissement financier dessaisi ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement ou à la liquidation ni aux pouvoirs de la Banque Centrale ou du liquidateur. Toutefois, le jugement ordonnant la réorganisation d'une banque en liquidation forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévus à l'article 89.

Article 97

Le réorganisateur, après avoir entendu ou du moins appelé toutes les parties intéressées, établit dans un délai de 2 mois au plus à partir de la date du jugement ordonnant la réorganisation, un plan de réorganisation.

Le plan doit :

1. être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories ;
2. prévoir le remboursement, à leur échéance, des dépôts de fonds à concurrence d'un montant minimum par déposant à proposer par le réorganisateur ;
3. définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur ;
4. le cas échéant, prévoir un apport de fonds pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.

Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilèges, ni en modifier le rang.

Article 98

Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels le plan prévoit des remises de dette ou des reports

d'échéance au profit de la banque ou de l'établissement financier, en indiquant que si dans un délai d'un mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers du montant global des créances ainsi modifiées et représentant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumettra le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

Article 99

Si le plan est refusé par les créanciers, ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut soit autoriser le réorganisateur à proposer un nouveau plan conformément aux articles 97 et 98, soit, après avoir pris l'avis du réorganisateur et de la Banque Centrale, ordonner le cas échéant, la liquidation forcée de la banque ou de l'établissement financier.

Article 100

L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de la banque ou l'établissement financier. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de ces derniers.

Article 101

Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le Tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 99.

Article 102

Tant que la procédure de réorganisation est en cours, le Tribunal peut, sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 103

La clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal après achèvement de la mission du réorganisateur et l'approbation de ses comptes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I, II & III DU TITRE IV.

Article 104

Le Tribunal peut autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou, dans le cas de dessaisissement, la Banque Centrale à faire apposer les scellés sur les biens des dirigeants et administrateurs dont la responsabilité paraît devoir être engagée en vertu de l'article 105. Il peut également sous les mêmes conditions, autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou la Banque Centrale :

1. à faire toute saisie-arrêt ou conservatoire des sommes ou valeurs dues à ces personnes et des effets mobiliers leur appartenant ;
2. à former opposition, dans les formes et avec les effets prévus par le droit civil, à l'exercice du droit de disposer de tout bien immobilier par ces personnes.

Article 105

Lorsque la liquidation, la réorganisation ou le dessaisissement d'une banque ou d'un établissement financier font apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la demande respectivement du liquidateur, du réorganisateur ou de la Banque Centrale, ou du Ministère Public, que les dettes de la banque seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout dirigeant ou administrateur, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, contre lequel sont prouvées des fautes graves ayant contribué à la défaillance de l'affaire.

Le Tribunal peut étendre la procédure de liquidation forcée d'une banque ou d'un établissement financier aux biens d'un administrateur ou dirigeant à la charge duquel a été mis tout ou partie du passif de la banque ou de l'établissement financier et qui ne s'acquitte pas de cette dette dans les cas où il a :

- sous le couvert de la banque masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;
- ou poursuivi abusivement dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la banque ou de l'établissement financier .

- en violation du présent décret-loi, spécialement de ses articles 51 et 52, pris des engagements envers la banque ou l'établissement financier.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 106

Sera puni d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 BIF et s'expose aux sanctions prévues par le code pénal, quiconque violera les dispositions des articles 11 et 15.

Sera puni des mêmes peines, toute personne qui, participant de quelque manière que ce soit à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une banque ou d'un établissement financier, contrevient aux dispositions de l'article 17.

Article 107

Le Tribunal pourra ordonner la "fermeture d'établissement" en sus des mesures prévues à l'article précédent. Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de la condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

Article 108

Tout dirigeant d'une banque ou d'un établissement financier qui, après une mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Banque Centrale, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 BIF ou de l'une de ces peines seulement.

Article 109

Les dispositions de l'article 108 s'appliquent aux Compagnies d'Assurances et à la Régie Nationale des Postes.

Article 110

Toute personne qui concourt au fonctionnement, au contrôle ou à la surveillance d'une banque ou d'un établissement financier est tenue au secret professionnel.

La violation de celui-ci expose le contrevenant à l'application de l'article 177 du Code Pénal Livre II sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 111

Seront punis des peines prévues à l'article 108, les administrateurs et dirigeants de banques ou d'établissements financiers ainsi que les personnes au service des ces entreprises qui :

- auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou aux contrôles des Commissaires aux comptes ou, après sommation, auront refusé la communication sur place de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;
- n'auront pas dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et le rapport de gestion dans les délais prévus par la présente loi ;
- n'auront pas publié les comptes annuels dans les conditions prévues par la présente loi ;
- mettent obstacle au dessaisissement d'une banque ou d'un établissement financier ;
- mettent obstacle à la mission du contrôleur provisoire.

Article 112

Les banques et les établissements financiers sont passibles des amendes auxquelles peut être exposée toute personne qui participe à leur administration, à leur direction et à leur gestion en vertu des articles 106 et 108.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 113

Sont considérés comme délaissés les fonds et avoirs reçus par une

banque à titre de dépôt, de prêt ou autrement, à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix ans de la réception desdits fonds ou avoirs ou, le cas échéant, de l'expiration du préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement, ni n'a été autrement en rapport avec la banque. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, la banque fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse connue du propriétaire, son intention de les remettre à la Banque Centrale.

Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans un coffre, la notification prévue au paragraphe précédent peut être faite dès l'expiration de la location du coffre et les fonds ou avoirs contenus dans le coffre sont considérés comme délaissés un an après cette notification. L'ouverture du coffre se fait en présence d'un représentant de la Banque Centrale, un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et un représentant de la banque.

Article 114

Toute banque détenant des fonds ou des avoirs délaissés doit en faire la déclaration à la Banque Centrale et les remettre à celle-ci. Cette remise décharge la banque de toute responsabilité ultérieure relative à ces fonds ou avoirs. A l'expiration du délai d'un an tous les fonds et avoirs non réclamés sont versés au Trésor qui en assure la garde jusqu'à l'expiration du délai légal en matière de propriété.

Article 115

Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par toutes les banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque Centrale de lui désigner une banque ou l'une des personnes et services visés à l'article 2 auprès duquel elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque, la personne ou le service désigné peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Article 116

En dehors des jours fériés légaux, les banques et les établissements financiers sont ouverts au public aux jours et heures fixés par eux avec l'approbation de la Banque Centrale.

Article 117

En application des dispositions de la présente loi, la Banque Centrale est habilitée à édicter des circulaires. Elles sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et doivent être notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

Article 118

Les banques et les établissements financiers devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les quatre mois de son entrée en vigueur.

Article 119

Dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque de la République du Burundi établira la liste des banques et des établissements financiers qui satisfont à ses dispositions.

Ceux qui figureront sur cette liste sont réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 19.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans le mois suivant la date de publication de la liste visée à l'alinéa premier du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Article 120

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires à la présente loi, notamment le Décret-loi n°01/038 du 7 juillet 1993.

Article 121

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 octobre 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Domitien NDAYIZEYE

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Fulgence DWIMA BAKANA